

ont constitué une excellente plateforme pour sonder l'opinion publique.

Nous estimons que le Comité devrait poursuivre ses travaux au cours de la prochaine session. Cependant, nous devons étudier un grand nombre de témoignages sur des sujets d'une grande complexité, et nous aurons besoin de plus d'experts pour bien accomplir notre mission.

Recommandation 1.

Le Comité spécial mixte sur la Constitution du Canada devrait être reconstitué lors de la prochaine session et son ordre de renvoi devrait l'autoriser à retenir les services de conseillers.

Contenu du rapport

Puisque le bill C-60 lançait la discussion sur des propositions et non sur un projet de loi ordinaire, le Comité a supposé que le gouvernement ne désirait pas proposer au début de la prochaine session l'adoption de cette législation à moins qu'elle ne reçoive un appui substantiel. Un tel appui n'existe pas à ce moment même si certains principes énoncés dans le projet de loi ont été bien accueillis. Bien que des objections à certaines parties du bill aient trait aux expressions qu'il utilise plutôt qu'aux intentions et au contenu qu'il exprime, des témoins en ont vivement contesté plusieurs autres éléments. Nous avons donc décidé de concentrer notre attention, dans ce deuxième rapport, sur les dispositions qui ont fait l'objet d'un certain consensus.

Même si le Comité a déjà recueilli des témoignages très utiles, nous nous limitons à présenter des conclusions et des recommandations détaillées mais préliminaires sur certains aspects de la Charte des droits et libertés. Quant aux autres aspects des propositions gouvernementales, nous nous en tiendrons à certaines observations générales.

Après avoir présenté le bill C-60, le gouvernement a déposé, le 8 août, le document intitulé «La Constitution canadienne et sa modification». Bien que le Comité n'ait pas recueilli suffisamment de témoignages pour prendre position sur cette question délicate, nous sommes, comme le gouvernement, convaincus que l'accord sur une formule d'amendement constitue un élément essentiel de la réforme constitutionnelle.

Le ministre d'État chargé des relations fédérales-provinciales a affirmé à plusieurs reprises que même si le gouvernement fédéral n'avait pas soumis de propositions précises sur la répartition des pouvoirs, il n'en reconnaissait pas moins qu'elle constituait un aspect fondamental de la refonte de la Constitution et qu'il était disposé à en discuter dans le cadre de toute rencontre fédérale-provinciale. Le Comité a reçu peu de témoignages à ce sujet, mais nous en reconnaissons l'importance comme partie intégrante du processus de refonte de la Constitution. Nous avons donc l'intention de recueillir de plus amples informations et des opinions plus précises sur cet aspect.

La nécessité d'une réforme constitutionnelle

La nécessité d'une réforme constitutionnelle et d'une formule d'amendement appropriée permettant le rapatriement de la Constitution canadienne est évidente; plusieurs la tiennent même pour urgente. Cependant, l'unanimité au niveau fédéral-provincial semble plus difficile à réaliser maintenant que par le

passé. En effet, l'objectif fondamental du présent gouvernement du Québec n'est pas la réforme constitutionnelle, mais la séparation d'avec le reste du Canada. Ainsi, au cours des prochaines négociations, on doit s'attendre à ce que ce partenaire très important n'y joue pas tout son rôle. Cette situation pourrait conduire au maintien du *statu quo*, ce dont le gouvernement du Québec pourrait tirer parti. Le professeur Léon Dion, un éminent politologue de l'Université Laval, a évoqué ce paradoxe. Il a déclaré:

«La question se pose dès lors de savoir s'il vaut mieux procéder immédiatement à la refonte de la constitution sans le gouvernement du Québec, ou, au contraire, surseoir au projet tant que le Québec, par référendum ou autrement, ne parviendra pas à parler d'une seule voix. En attendant le Québec, on risque de retarder dangereusement le jour de la re-fondation du pays mais en procédant sans le Québec, on s'expose à faire œuvre inutile et à verser dans le ridicule.»

Ce dilemme existe, mais il est probable qu'une majorité substantielle de Québécois aimerait vivre, le plus tôt possible, dans le cadre d'un fédéralisme renouvelé. De plus, on ne devrait pas donner l'impression aux Canadiens que la constitution ne peut pas être changée.

Le processus de réforme constitutionnelle

Deux aspects du processus de la réforme constitutionnelle d'abord proposés par le gouvernement ont retenu l'attention du Comité. Premièrement, le bill C-60 déclare implicitement que le Parlement canadien a le droit de modifier unilatéralement certaines institutions fédérales. Deuxièmement, le gouvernement a proposé d'aborder la réforme constitutionnelle en deux étapes différentes. Nous étudierons ces deux questions successivement dans ce rapport.

a) Le droit du Parlement d'agir unilatéralement

Lors de la discussion de l'ordre de renvoi à la Chambre des communes, le 27 juin, le premier ministre a affirmé que «le Parlement du Canada peut, aux termes de la Constitution actuelle, y apporter des amendements... sauf dans certains domaines». Il a proposé «d'exercer les droits que nous accorde l'article 91» pour remplacer le Sénat par une Chambre de la Fédération et pour codifier les articles concernant la Couronne. Le ministre d'État aux relations fédérales-provinciales et le ministre de la Justice ont déclaré par la suite que, même si le gouvernement avait l'intention d'obtenir l'accord des provinces au sujet de ces changements constitutionnels, le Parlement fédéral avait le droit de modifier unilatéralement ces dispositions de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*.

A ce sujet, le Comité a demandé l'opinion d'experts en matière constitutionnelle. Les avis ne concordaient pas, d'aucuns contestant la position prise par le gouvernement, d'autres alléguant au contraire que le Parlement avait le pouvoir d'agir unilatéralement.

Étant donné les opinions contradictoires formulées par des experts réputés, le Comité a adopté la résolution suivante:

«Que le Comité fasse rapport au Sénat et à la Chambre des communes de ses appréhensions quant à la position du gouvernement qui peut adopter unilatéralement, c'est-à-dire par une simple loi du Parlement, les dispositions du